

Arrêté DAJI/2026/AFL/13

Portant fermeture temporaire des sites universitaires d'Aix-Marseille

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05-06-07-08-09-10-11-12 de fermeture pris les 2,4, 5, 7, 8 et 9 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une grande violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres ville, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives répétées d'intrusions ;

Considérant que la semaine du 5 au 11 octobre s'est inscrite dans le cadre prémentionné et dans le prolongement dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ;

Considérant que par plusieurs arrêtés en date du 4, 5, 7 et 8 octobre 2026, l'Université d'Aix-Marseille a prononcé la fermeture administrative de plusieurs de ses sites majeurs ; qu'en raison de ces fermetures successives, les manifestants et étudiants contestataires se sont reportés sur les sites restés ouverts, avec la volonté manifeste d'y installer des occupations illégales ; qu'à ce titre des groupes de bloqueurs se sont

positionnés devant les entrées des sites et composantes préservés jusqu'alors de la fermeture administrative, matérialisant un risque avéré, actuel et imminent d'intrusion et d'occupation illicite des bâtiments, menaçant directement la sécurité des personnes, l'intégrité des locaux et la continuité des activités d'enseignement et de recherche ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable d'appels à la mobilisation et au blocage, l'établissement se heurte à un caractère éminemment imprévisible des actions projetées ; que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ; que l'Université, aux fins de faire face à ces menaces et de prévenir l'ordre, a dû, à plusieurs reprises, faire appel aux forces de l'ordre ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, une fermeture temporaire des enceintes et locaux mentionnés à l'article 1^{er}, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

Considérant qu'en raison de la dissémination des campus d'Aix-Marseille Université sur plusieurs bassins et de la propagation des consignes de blocage, seule une mesure de fermeture simultanée et territorialisée à l'échelle de plusieurs des sites est de nature à prémunir efficacement la communauté universitaire ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des bâtiments, des locaux et des accès des sites et campus d'Aix-Marseille Université mentionnés ci-dessous fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire :

- Campus ALLSH « 29 Schuman » sis 29 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence, du lundi 12 octobre 2023 au mardi 13 octobre 2023 6h00 ;
- Site de l'INSPE d'Aix-en-Provence sis 2-6 Avenue Jules Isaac, 13626 Aix-en-Provence et bâtiment INSPE, sis 52 avenue de l'escadrille Normandie-Niemen, 13013 Marseille, du lundi 12 octobre 2023 au mercredi 14 octobre 2023 6h00 ;

Le présent arrêté peut être prorogé.

Article 2

Il est autorisé pour la période du 12 au 14 octobre 2023 6h00, aux composantes non fermées en application de l'article 1^{er} mais qui, au regard des circonstances locales le souhaitent, de mettre en place des enseignements à distance.

Les modalités de ces aménagements sont fixées par les Directeurs et Directrices des composantes et services.

Article 3

Les enseignements dispensés par les composantes et services implantés au sein des sites frappés de fermeture administrative temporaire sont suspendus en forme présentielle pour la durée des fermetures mentionnées à l'article 1^{er}.

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement, notamment par la voie dématérialisée.

Les modalités de ces aménagements sont fixées par les Directeurs et Directrices des composantes et services concernés.

Article 4

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent, ou font l'objet d'un redéploiement, le cas échéant, sur des sites et structures non frappés de fermeture.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des campus, bâtiments et sites concernés en vertu de l'article 1^{er} est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

En outre, les personnels dont la présence est nécessaire afin de d'assurer la bonne continuité des activités de recherche et d'apporter les soins aux animaux peuvent, sur autorisation des Directeurs et Directrices de composante, accéder aux bâtiments fermés en application de l'article 1^{er}.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 6

Les Directeurs de Composantes et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2026

Eric BERTON



Président de l'Université d'Aix-Marseille